

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Montréal (Québec) le 1^{er} février 2008 ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— Monsieur Frédéric Lagacé, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49398

Gouvernement du Québec

Décret 60-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT le chemin de mine composé des lots 3 481 497, 3 481 498, 3 813 118, 3 813 119, 3 813 120 et 3 813 121, du cadastre du Québec

ATTENDU QUE le chemin de mine G.L.M. Granite ltée composé des lots 3 481 497, 3 481 498, 3 813 118, 3 813 119, 3 813 120 et 3 813 121, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, a été approuvé comme chemin de mine en vertu de l'arrêté en conseil 284 du 16 février 1965 ;

ATTENDU QUE ce chemin de mine a été acquis par le gouvernement du Québec, aux droits du ministre des Richesses naturelles de G.L.M. Granite ltée, aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Frontenac, le 1^{er} avril 1965, sous le numéro 84 340 ;

ATTENDU QUE ce chemin de mine est sous l'autorité de la ministre des Transports depuis le 1^{er} avril 1973 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier et qu'il peut le céder de la manière qu'il juge appropriée ;

ATTENDU QUE ce chemin minier n'est plus utilisé à des fins d'exploitation minière et que Les Transports C. Mercier inc. et 9039-5013 Québec inc. ont manifesté leur intention d'acquiescer l'emprise de ce chemin et de l'assujettir à un droit de passage ;

ATTENDU QUE ce chemin de mine n'est plus requis par la ministre des Transports, ni par la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Transports à déclarer que le chemin de mine G.L.M. Granite ltée n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé aux susdits acquiescés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à déclarer que le chemin de mine G.L.M. Granite ltée, composé des lots 3 481 497, 3 481 498, 3 813 118, 3 813 119, 3 813 120 et 3 813 121, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé à Les Transports C. Mercier inc. et 9039-5013 Québec inc. et assujetti à un droit de passage ;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49399